

Affaire C-34/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 janvier 2024

Jurisdiction de renvoi :

Rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

20 décembre 2023

Demandereses :

Stichting Right to Consumer Justice

Stichting App Stores Claims

Défenderesses :

Apple Distribution International Ltd.

Apple Inc.

Jugement

RECHTBANK AMSTERDAM

[OMISSIS]

Jugement du 20 décembre 2023

dans l'affaire opposant

la stichting (foundation)

STICHTING RIGHT TO CONSUMER JUSTICE

ayant son siège à Amsterdam,

demanderesse,

ci-après : RCJ,

avocat [OMISSIS] C. Jeloschek [OMISSIS],

contre

1. la société de droit étranger

APPLE DISTRIBUTION INTERNATIONAL LTD.,

établie à Cork, Irlande,

ci-après : Apple Irlande,

2. la société de droit étranger

APPLE INC.,

établie à Cupertino, États-Unis d'Amérique,

ci-après : Apple Inc.,

défenderesses,

avocats [OMISSIS] J.S. Kortmann et [OMISSIS] B.M. Katan

[OMISSIS],

et

la stichting (fondation)

STICHTING APP STORES CLAIMS,

ayant son siège à Amsterdam,

demanderesse [OMISSIS]

ci-après : ASC,

avocat [OMISSIS] R. Meijer [OMISSIS],

contre

Apple Irlande et Apple Inc.,

défenderesses,

avocats [OMISSIS] J.S. Kortmann et [OMISSIS] B.M. Katan

[OMISSIS].

RCJ et ASC sont également désignées conjointement les fondations. Apple Irlande et Apple Inc. sont désignées conjointement Apple et consorts. Le terme « Apple » est employé pour désigner le groupe Apple.

1. La procédure :

[OMISSIS]

– [L]e jugement interlocutoire [date] du 16 août 2023¹ (ci-après : le « jugement interlocutoire »). [OMISSIS]

[OMISSIS] Les parties ont proposé, dans leurs écritures, d'ajuster les questions préjudicielles que le rechtbank (tribunal) envisageait de poser à la Cour de justice de l'Union européenne. Nous y reviendrons plus bas pour autant que de besoin. [OMISSIS] [déroulement de la procédure]

2. Présentation succincte de l'affaire

Dans cette affaire, le rechtbank (tribunal) demande à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur l'interprétation de l'article 7, point 2, du

¹ ECLI:NL:RBAMS:2023:5310.

règlement Bruxelles I bis ², dans le cadre d'une action collective contre Apple e.a. Cette action collective est fondée sur une infraction aux règles de concurrence reprochée à Apple e.a. qui causerait un préjudice aux utilisateurs de l'App Store pour lesquels les fondations agissent.

3. L'action collective aux Pays-Bas

3.1. La présente procédure a été engagée par les fondations en tant qu'action collective en vertu de la Wet afwikkeling massaschade in collectieve actie (loi sur le règlement des sinistres collectifs ; ci-après la « WAMCA »). La WAMCA est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et a été alignée à compter du 25 juin 2023 sur la directive relative aux actions représentatives engagées pour des consommateurs (ci-après la « directive ») ³. L'actuel article 3:305a (et suiv.) du Burgerlijk Wetboek (Code civil ; ci-après le « BW ») et le titre 14A du Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering (Code de procédure civile ; ci-après le « Rv ») sont entrés en vigueur à la suite de cette législation. L'objectif de la WAMCA est de promouvoir une résolution collective efficiente et efficace des sinistres collectifs. Une action collective peut être intentée aux Pays-Bas depuis 1994, mais la WAMCA a innové en permettant d'engager une action collective en indemnisation.

3.2. La fondation ou l'association qui intente l'action collective mène le procès en son nom propre en défendant les intérêts similaires d'autres personnes (qu'elle connaît ou non nommément). La personne morale demanderesse n'est donc pas le délégué, le mandataire ou le cessionnaire de ces autres personnes, mais agit en qualité de promoteur indépendant des intérêts de toutes les personnes dont les intérêts sont défendus. Une action collective peut être intentée sans devoir désigner non plus ces personnes individuellement.

3.3. Les personnes dont les intérêts sont défendus doivent être définies comme un Groupe Strictement Défini (article 1018^c, paragraphe 2, Rv) de personnes et/ou de personnes morales ayant des intérêts similaires (ci-après conjointement les « personnes »). Elles peuvent être considérées comme une réelle partie au procès parce qu'elles sont liées par la décision finale, à moins qu'elles n'exercent la clause dite de sortie. Ce sont les personnes elles-mêmes qui peuvent obtenir une indemnisation à travers la procédure WAMCA.

² Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 2012, L 351, du 20 décembre 2012, p. 1, tel que modifié en dernier lieu le 26 novembre 2014, JO 2015, L 54, du 25 février 2015, p. 1.

³ Directive [relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE] (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 (JO L 409, p. 1).

3.4. La personne morale demanderesse et l'action collective qu'elle intente doivent répondre à un certain nombre de conditions (de recevabilité). La première d'entre elles est la condition dite de garantie (dont la représentativité, la gouvernance et la transparence, notamment en matière de financement). Une autre condition est la condition dite de similarité (la « convergence » des intérêts), voir l'article 3:305a BW.

3.5. Les actions collective fondées sur la WAMCA peuvent (également) être intentées contre des parties (« étrangères ») qui ne sont pas établies aux Pays-Bas ; le cas échéant, le juge néerlandais doit préalablement vérifier sa compétence.

3.6. En l'espèce, RCJ et ASC agissent pour tous les utilisateurs (consommateurs et utilisateurs professionnels) des produits et des services Apple, qui se sont vu offrir ou ont acheté des produits et des services dans l'App Store disposant d'une boutique en ligne néerlandaise. Les personnes pour lesquelles les fondations agissent sont (en fin de compte) **individualisables** et reçoivent le cas échéant individuellement une indemnisation si elle vient à être versée.

3.7. Le législateur néerlandais n'a sciemment pas désigné une seule juridiction exclusivement compétente pour connaître de toutes les affaires WAMCA. Il a estimé que ce n'était pas souhaitable pour différentes raisons, en ayant également consulté le « Toetsingskader concentratie van zaken » (« cadre de contrôle de la concentration des affaires » auquel le Raad voor de Rechtspraak (Conseil pour la jurisprudence) se réfère dans l'avis qu'il a rendu au cours des travaux parlementaires)⁴. En outre, il importe de souligner que la concentration de la jurisprudence devant une seule juridiction n'est pas toujours souhaitable compte tenu de l'importance que revêt l'évolution juridique pour une nouvelle législation.

4. Les faits qui intéressent les questions préjudicielles

4.1. L'article 2.1 des statuts de la RCJ se lit comme suit :

La fondation a pour but de défendre les intérêts des personnes lésées qui ont été victimes d'un comportement frauduleux ou anticoncurrentiel, de délits économiques, d'arnaque à la consommation, de fraude pharmaceutique, d'un comportement restrictif de concurrence, d'empiètements sur la propriété intellectuelle [ou] d'une fraude à l'investissement, et notamment sans que cette liste soit exhaustive :

⁴ Le ministre de la Justice et de la Sécurité a abandonné son approche initiale consistant à concentrer les affaires WAMCA dans deux tribunaux, puis dans un seul, après avoir reçu des commentaires critiques. Voir, à cet égard, les travaux préparatoires (Documents de la Chambre II 2016-2017, 34 608), en particulier l'exposé des motifs du projet de loi (paragraphe 4.3), les documents de la chambre 5 et 6 ainsi que l'avis du Conseil de la justice du 24 octobre 2014 et <https://www.rechtspraak.nl/SiteCollectionDocuments/Toetsingskader-wettelijke-concentratie.pdf>.

- (a) de déterminer et d'analyser les intérêts des personnes lésées et de représenter celles-ci dans des procédures judiciaires, à l'intérieur des Pays-Bas et dans d'autres ressorts, telles des procédures le cas échéant civiles, pénales [ou] administratives ;
- (b) de défendre dans le monde entier les intérêts des personnes lésées en rapport avec les contestations ;
- (c) d'obtenir et de répartir des indemnisations pour le (une partie du) préjudice que les personnes lésées affirment avoir subi ;
- (d) de défendre les intérêts collectifs de victimes dans des procédures judiciaires aux Pays-Bas et dans d'autres ressorts, telles des procédures le cas échéant civiles, pénales [ou] administratives ;
- (e) tout ce qui est lié à ce qui précède ou qui peut y contribuer, le tout au sens le plus large ;

Le tout dans la mesure où la direction le juge opportun.

4.2. Les statuts de la RCJ précisent que par « comportement frauduleux ou anticoncurrentiel » et « parties lésées » on entend :

- comportement frauduleux ou anticoncurrentiel : toute pratique commerciale frauduleuse, trompeuse ou déloyale interdite par la loi, la réglementation ou le droit de l'Union européenne ;
- parties lésées : les personnes (physiques ou morales) qui ont été victimes d'un comportement anticoncurrentiel et/ou d'une position dominante sur le marché du fait de l'achat et de l'utilisation des produits, services, comportements et pratiques visés.

4.3. L'article 3.1 des statuts de l'ASC se lit comme suit :

La fondation a pour but :

- a. de défendre les intérêts des utilisateurs concernés qui subissent un préjudice, risquent de subir un préjudice et/ou qui ont subi un préjudice à la suite de l'action ou de l'omission d'une ou de plusieurs entités Apple, entités Google et/ou d'autres parties (tierces) donnant lieu à une contestation ;
- b. d'examiner et de constater l'illicéité et la responsabilité, directe ou indirecte, pour lesdites contestations et toutes les conséquences qui en découlent ou autres à l'égard des comportements visés ci-dessus à l'article 3, paragraphe 1, sous a) ;
- c. de défendre les intérêts des utilisateurs concernés dans le cadre d'un accord de constat que le Gerechtshof est sollicité de déclarer

obligatoire en vertu de la Wet afwikkeling massaschade in collectieve actie (loi sur le règlement des préjudices collectifs dans le cadre d'actions collectives ; ci-après la « WAMCA ») et/ou de la Wet Collectieve Afwikkeling Massaschade (loi sur le règlement collectif des sinistres collectifs ; ci-après la « WCAM ») ;

- d. d'obtenir et de répartir des indemnisations pour le (une partie du) préjudice que les utilisateurs concernés affirment avoir subi, le tout dans le respect d'un accord de constat ;
- e. d'accomplir tout ce qui est lié aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, sous a) à d) inclus, ou qui peut y être utile, le tout au sens le plus large du terme.

4.4. Les statuts de l'ASC indiquent que les notions de « contestations » et d'« utilisateurs » ont les significations suivantes :

Contestations :

Plaintes, demandes et actions d'utilisateurs liés à un préjudice censé avoir été subi ou être subi à l'avenir par les utilisateurs à la suite notamment d'actes illicites commis par (i) une ou plusieurs entités Apple, (ii) une ou plusieurs entités Google ; et/ou (iii) d'autres parties (tiers) en raison de leur implication (par négligence ou non) dans les actions qui font l'objet de l'examen par la fondation et notamment un abus de puissance économique dû notamment à l'application de prix excessifs.

Utilisateurs :

la personne physique ou morale, agissant ou non dans l'exercice d'une profession ou d'une entreprise, à laquelle un montant a été facturé lors de l'achat, à travers un App Store, d'applications payantes et/ou d'achats d'une application intégrée ou lors de l'achat d'autres biens ou services à travers un App Store.

4.5. Apple Inc. est la société mère établie aux États-Unis d'Amérique et qui chapeaute le groupe Apple. Apple Irlande est une filiale d'Apple Inc.

Les appareils Apple, iOS, l'App Store et les applications

4.6. Apple est le fabricant d'une gamme d'appareils portables, tels que l'iPhone, l'iPad et l'iPod Touch (ci-après collectivement les « appareils Apple » ou les « appareils iOS »). Ces appareils tournent sur un système d'exploitation développé par Apple : le système d'exploitation iOS (ci-après l'« iOS »). Pour l'iPad, Apple a lancé depuis 2019 une version spécifique d'iOS appelée iPadOS. Dans le présent jugement, l'iOS s'entend aussi de l'iPadOS.

4.7. L'iOS est préinstallé sur les appareils Apple et régulièrement mis à jour.

4.8. Les logiciels d'application pour les appareils Apple qui fonctionnent sur la base d'iOS (ci-après les « applications ») peuvent être achetés dans l'App Store d'Apple. L'App Store est une plateforme de vente en ligne d'applications développée et gérée par Apple qui existe depuis le 10 juillet 2008. Depuis 2009, l'App Store est systématiquement installé sur les appareils Apple équipés de nouvelles versions d'iOS. L'App Store offre des applications gratuites et des applications qui doivent être payées par l'utilisateur. Certaines applications comportent des produits (numériques) intégrés dans l'application. Un produit intégré dans une application est une fonction, un service ou un produit qui peut être déverrouillé ou acheté dans une application, tels que des abonnements, des extensions de jeu et autres produits numériques. Les paiements dans l'App Store (pour les applications payantes ou les produits payants intégrés dans des applications) se font en principe à travers le système de paiement de l'App Store d'Apple introduit en 2009 [appelé (mécanisme) IAP par la RCJ et ASPPS par l'ASC ; ci-après l'« IAP »].

4.9. Après l'introduction de l'App Store, seules les applications mises à disposition dans l'App Store peuvent être utilisées sur les appareils Apple. Les applications téléchargées à partir d'autres sources ne fonctionnent pas, ou du moins pas aussi bien.

4.10. Les utilisateurs d'appareils Apple doivent créer un profil d'utilisateur pour utiliser l'App Store (ci-après l'« Apple ID »). Pour les utilisateurs de l'Union européenne, les données Apple ID sont stockées, gérées et traitées par Apple Irlande.

4.11. Les conditions générales [OMISSIS] services médias d'Apple s'appliquent à l'utilisation de l'App Store et aux achats qui y sont effectués. Il en ressort que, pour les utilisateurs européens, s'ils font un achat dans l'App Store, Apple Irlande agit en tant que représentant du fournisseur de l'application.

4.12. L'offre d'applications dans l'App Store peut varier d'un pays à l'autre. L'App Store a une *boutique en ligne* qui est utilisée selon les réglages de l'utilisateur et est propre à chaque pays. Lorsqu'un utilisateur néerlandais ayant un Apple ID qui précise les Pays-Bas comme pays ou région, ouvre l'App Store, il ou elle va normalement à la boutique en ligne néerlandaise (ci-après l'« App Store avec la boutique en ligne des Pays-Bas »). Un utilisateur pourrait théoriquement changer manuellement cette *boutique en ligne* pour une version étrangère, mais à cet effet il doit faire plusieurs choses et notamment annuler des abonnements aux applications.

4.13. Les applications qui sont dans l'App Store peuvent avoir été développées par Apple (applications originales) ou par des tiers. Normalement un certain nombre d'applications originales sont installées sur les appareils Apple. Lorsque nous évoquerons ci-dessous des applications, nous viserons uniquement les applications développées par des tiers. Ces tiers sont appelés développeurs. Ils concluent une convention avec Apple Inc (Developer Program Licence

Agreement ou DPLA (accord de licence de développeur d'Apple). Pour ces développeurs, l'App Store constitue la (seule) possibilité de proposer leurs applications aux utilisateurs d'appareils Apple. Le développeur d'une application est redevable d'une redevance annuelle de 99 USD pour participer au programme de développeur d'Apple. Le développeur obtient à ce titre des licences sur le logiciel iOS et ses applications. Un développeur peut proposer à Apple une application qu'il a développée en vue de sa distribution. Cette application doit être conforme aux exigences d'Apple en matière de documentation et de programme. Apple décide si une application sera incluse dans l'App Store. Le cas échéant, elle devient une application sous licence et signée numériquement par Apple. Si le développeur fait payer l'application ou un produit numérique intégré dans une application, il doit respecter des conditions de distribution [OMISSIS]. Par exemple, le promoteur doit (faire) utiliser l'IAP et conclure à cette fin une convention distincte avec Apple.

4.14. Apple offre les applications exclusivement dans l'App Store et agit à ce titre comme commissionnaire du développeur. « Commissionnaire » signifie agent qui agit pour son propre compte et conclut des conventions en nom propre mais agit en définitive au nom d'autres personnes. Le développeur continue de répondre de toutes les contestations possibles en rapport avec (le fonctionnement de) l'application.

4.15. La redevance pour l'application ou un produit numérique intégré dans l'application est payée par l'utilisateur à Apple, déterminée sur la base d'un barème donné par Apple et encaissée à travers l'IAP. Apple retient 30 % de ces paiements à titre de commission ; en cas de prolongation de la période d'utilisation, ce pourcentage peut être de 15 %. Apple a créé un programme pour les petites entreprises et si un développeur relève de cette catégorie, la commission retenue est de 15 %. Après déduction de la commission, le solde est versé au développeur.

5. Le litige dans les aspects qui intéressent les questions préjudicielles

5.1. Les fondations demandent de dire pour droit qu'Apple Inc. et Apple Irlande ont agi de manière illicite à l'égard des utilisateurs d'applications logicielles fonctionnant sous iOS. Les fondations demandent en outre la condamnation solidaire d'Apple Inc. et d'Apple Irlande à verser des indemnités.

5.2. Les fondations affirment qu'Apple a une position dominante sur le marché de la distribution des applications fonctionnant sous iOS, car les utilisateurs de ces applications pour iPhone, iPad et iPod Touch sont obligés d'utiliser l'App Store. D'après les fondations, Apple abuse de sa position économique dominante (article 102 TFUE⁵). RCJ a ajouté qu'il y a en plus une fixation verticale interdite des prix (article 101 TFUE).

⁵ Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5.3. En résumé, les affirmations des fondations concernant les agissements d'Apple et leurs conséquences pour les utilisateurs se présentent comme suit [OMISSIS] :

5.3.1. Les actes restrictifs de concurrence commis par Apple portent sur la distribution d'applications et de produits intégrés dans des applications ainsi que sur le système de téléchargement, de paiement et d'utilisation ultérieure des applications et des produits intégrés dans des applications sur des appareils iOS.

5.3.2. Apple détient un monopole à la fois sur la distribution des applications (Apple détermine les applications à inclure dans l'App Store et à quelles conditions) et sur la fourniture de services de traitement des paiements.

5.3.3. Apple n'autorise sur ses appareils iOS que les applications qui peuvent être téléchargées via l'App Store. Les utilisateurs d'applications pour les appareils iOS sont donc obligés d'utiliser l'App Store.

5.3.4. Pour les applications payantes, Apple facture une commission excessive de 30 %. Elle facture ce même pourcentage pour l'achat de produits numériques intégrés dans des applications. L'App Store est le seul canal de distribution des applications. En outre, l'IAP est le seul moyen de payer les applications et les produits numériques intégrés dans des applications.

5.3.5. Tout cela confère à Apple une position dominante sur le marché de la distribution des applications pour appareils iOS et du système de paiement des applications et des produits numériques intégrés dans des applications (IAP). La position dominante d'Apple et son comportement créent une distorsion de concurrence.

5.3.6. L'abus de position dominante consistant à prélever des commissions excessives sur le prix de vente perçu sur des applications dans l'App Store et sur des produits numériques intégrés dans des applications à travers l'IAP est un acte illicite à l'égard des utilisateurs.

5.4. Apple et consorts n'ont pas encore répondu sur le fond, mais ont déjà soutenu de manière générale que RCJ et ASC émettent à tort des griefs dès lors qu'il n'y a pas d'infraction au droit de la concurrence.

5.5. En ce qui concerne la compétence internationale (pouvoir de juridiction) de ce rechtbank (tribunal), Apple et consorts ont fait valoir que l'infraction au droit de la concurrence alléguée dans la présente action collective ne saurait créer de compétence internationale. Selon Apple et consorts, le pouvoir de juridiction ne peut pas être fondé sur l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis parce que le fait dommageable allégué n'a pas eu lieu aux Pays-Bas. Le lieu du fait dommageable ne peut pas être situé à Amsterdam, car aucun événement spécifique n'a eu lieu qui ait eu lieu exclusivement ou en particulier à Amsterdam ou aux Pays-Bas. Apple et consorts contestent être la partie qui « propose des produits en ligne », qui « approvisionne l'App Store » ou qui « place des

contenus ». Elles estiment ne pouvoir être considérées que comme intermédiaire. La comparaison est faite à tort avec l'arrêt eDate Advertising e.a.⁶ de la Cour de justice concernant le lieu du fait dommageable. Apple et consorts soutiennent en outre que ce rechtbank (tribunal) ne peut estimer avoir un pouvoir de juridiction que pour les utilisateurs qui achètent à Amsterdam sur l'App Store qui a une boutique en ligne des Pays-Bas ou qui y habitent. Pour les demandes faites pour tous les autres utilisateurs, ce rechtbank (tribunal) n'est pas compétent internationalement et/ou territorialement au titre de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis.

6. L'appréciation portée dans le jugement interlocutoire

6.1. En droit néerlandais, le pouvoir de juridiction est d'ordre public et se vérifie de ce fait d'office. En droit néerlandais de la procédure, le juge statue d'abord et préalablement sur son pouvoir de juridiction (article 209 Rv). À ce jour, le débat entre les parties porte sur la compétence de ce rechtbank (tribunal) pour connaître des actions collectives intentées contre les parties Apple Inc. et Apple Irlande qui ne sont pas établies aux Pays-Bas. Dans cette procédure, les fondations n'ont pas cité de parties établies aux Pays-Bas.

6.2. [OMISSIS]

6.3. Les actions collectives des fondations sont fondées sur un acte illicite. Le litige à l'égard d'Apple Irlande relève du champ d'application du règlement Bruxelles I bis tant sur le plan matériel que formel et temporel. L'article 7, initio et point 2, du règlement Bruxelles I bis dispose qu'en matière délictuelle ou quasi délictuelle, la personne domiciliée dans un État membre peut être atraite dans un autre État membre, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. Il convient d'évaluer si le rechtbank (tribunal) est compétent à l'égard d'Apple Irlande en vertu de cet article 7, initio et point 2, du règlement Bruxelles I bis.

6.4. En l'absence de convention ou de règlement applicable, le pouvoir de juridiction de ce rechtbank (tribunal) à l'égard d'Apple Inc. se déterminera au regard des règles communes de compétence énoncées aux articles 1 à 14 Rv. [OMISSIS]

6.5. La question de la compétence interne, territoriale, fait partie de la question de savoir si ce rechtbank (tribunal) est compétent (internationalement) pour connaître des actions collectives au titre de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis. En effet, dans l'arrêt Volvo e.a.⁷, la Cour de justice a estimé que l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis attribue directement et

⁶ Arrêt du 25 octobre 2011, eDate Advertising e.a., C-509/09 et C-161/10, EU:C:2011:685

⁷ Arrêt du 15 juillet 2021, Volvo e.a. (C-30/20, EU:C:2021:604) [Volvo e.a. Désigné « RH » dans le jugement interlocutoire], point 33.

immédiatement tant la compétence internationale que la compétence territoriale. Cette affaire procède d'une infraction à l'article 101 TFUE alors que dans la présente procédure il s'agit en plus de l'article 101 TFUE de l'article 102 TFUE. Ce n'est pas une raison de ne pas appliquer à l'égard de la compétence territoriale l'interprétation donnée à l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis par l'arrêt Volvo e.a.

6.6. Il résulte également d'une jurisprudence constante de la Cour de justice que, pour apprécier le pouvoir de juridiction, le juge doit prendre en considération tous les éléments dont il dispose sur le rapport juridique existant réellement entre les parties, y compris, le cas échéant, les contestations émises par le défendeur. La sécurité juridique requiert à son tour que le juge national puisse aisément se prononcer sur sa propre compétence, sans devoir examiner l'affaire au fond⁸.

6.7. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis institue la compétence d'un tribunal à la fois dans le lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage (lieu du fait dommageable) et dans le lieu où le dommage est survenu (lieu de survenance du dommage) en sorte que le demandeur a le choix d'attirer le défendeur dans l'un ou l'autre lieu si ceux-ci sont situés dans différents ressorts⁹.

Le lieu du fait dommageable

6.8. En ce qui concerne la localisation du fait dommageable en cas de prétendu abus de position économique dominante au sens de l'article 102 TFUE, l'arrêt flyLAL-Lithuanian Airlines¹⁰ (ci-après l'« arrêt flyLAL ») présente un intérêt : dans cet arrêt (points 52 et 53), la Cour de justice a considéré que l'événement causal qui est à l'origine du dommage dans les cas d'exploitation abusive d'une position dominante réside dans la mise en œuvre de cette exploitation, c'est-à-dire dans les actes accomplis par l'entreprise dominante pour la mettre en pratique. Dans l'arrêt flyLAL, il s'agissait notamment de l'offre et de la pratique de prix prédateurs sur le marché en cause. S'il s'agit d'événements distincts qui font partie d'une stratégie commune et concourent ensemble à la réalisation du dommage allégué, il faut déterminer l'événement revêtant une importance particulière pour la mise en œuvre d'une telle stratégie.

6.9. En ce qui concerne les actes pertinents qu'Apple aurait accomplis pour mettre en œuvre l'abus reproché, le rechtbank (tribunal) considère les éléments

⁸ Arrêt du 16 juin 2016, Universal Music International Holding (C-12/15, EU:C:2016:449) points 42 à 46.

⁹ Arrêt du 30 novembre 1976, Bier, 21/76, EU:C:1976:166, réaffirmé et réduit par la suite, voir notamment arrêts du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C-352/13, EU:C:2015:335, point 38 ; et du 29 juillet 2019, Tibor-Trans, C-451/18, EU:C:2019:635, point 25 et jurisprudence citée.

¹⁰ Arrêt du 5 juillet 2018, flyLAL-Lithuanian Airlines, C-27/17, EU:C:2018:533

suivants dans le cadre de l'appréciation du pouvoir de juridiction. L'App Store avec la boutique en ligne des Pays-Bas vise spécifiquement le marché néerlandais et utilise la langue néerlandaise. Avec l'App Store, Apple maintient une plateforme de vente en ligne permettant aux utilisateurs d'acheter des applications et des produits numériques intégrés dans des applications. Apple Irlande agit à cet égard en tant que distributeur exclusif et commissionnaire d'applications et de produits numériques intégrés dans des applications, développés par des tiers, et propose, à ce titre, dans l'App Store des applications et des produits numériques intégrés dans des applications. Le choix des applications et des produits numériques intégrés dans des applications est aussi le fait d'Apple, puisque c'est elle qui détermine ce qu'elle permet de distribuer. Dans ces circonstances, il s'agit d'un prétendu abus qui est (également) mis en œuvre aux Pays-Bas¹¹. L'application des critères tirés de l'arrêt flyLAL, permet de conclure que le lieu de l'acte dommageable commis par Apple, censé enfreindre les règles de concurrence, est situé aux Pays-Bas. Cela ne détermine pas encore le juge compétent aux Pays-Bas. C'est l'objet de la **question 1 (lieu du fait dommageable)**.

6.10. En ce qui concerne le grief tiré d'une violation de l'article 101 TFUE, aux fins de la détermination du lieu du fait dommageable incriminé, il faut viser un événement concret dans le cadre duquel soit l'entente a été définitivement conclue, soit un arrangement a été passé qui est, en lui-même, l'événement causal du préjudice prétendument causé¹². La RCJ n'a pas énoncé de faits permettant d'établir un tel événement concret. Le juge néerlandais ne peut de ce fait pas établir sur cette base son pouvoir de juridiction pour des actions intentées pour des utilisateurs procédant d'une infraction alléguée à l'article 101 TFUE.

Lieu de survenance du dommage

6.11. Le tribunal rejette l'argument d'Apple et consorts selon lequel un groupe d'intérêts ne peut pas invoquer dans une action collective le lieu de survenance du dommage subi par ses membres. S'il est vrai que le lieu du fait dommageable doit être déterminé pour chaque action en indemnisation, cela ne doit pas empêcher de localiser au besoin dans une action collective le lieu pour les membres du groupe¹³.

¹¹ Arrêts du 29 juillet 2019, Tibor-Trans, C-451/18, EU:C:2019:635, point 33 ; et du 5 juillet 2018, flyLAL-Lithuanian Airlines, C-27/17, EU:C:2018:533 point 40.

¹² Arrêts du 29 juillet 2019, Tibor-Trans, C-451/18, EU:C:2019:635 ; et du 5 juillet 2018, flyLAL-Lithuanian Airlines, C-27/17, EU:C:2018:533.

¹³ Arrêts du [10 mars 2022], BMA Nederland, C-498/20, [EU:C:2022:173] [ou arrêt du 18 juillet 2013, ÖFAB, [C-147/12], EU:C:2013:490] point 58 ; du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C-352/13, EU:C:2015:335, points 35 et 36 et conclusions de l'avocat général Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire Vereniging van Effectenbezitters, C-709/19, EU:C:2020:1056, points 89 à 91, la Cour de justice n'y a pas réagi dans son arrêt.

6.12. Le lieu de survenance du dommage est le lieu où le préjudice allégué se manifeste concrètement. Cette notion ne saurait être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu¹⁴. Il doit s'agir du dommage initial, découlant directement de l'évènement causal, et non de conséquences dommageables ultérieures¹⁵. Le dommage initial et direct en l'espèce consiste dans le prix prétendument trop élevé payé par les utilisateurs lors de l'achat dans l'App Store avec la boutique en ligne des Pays-Bas d'une application ou d'un produit numérique intégré dans une application.

6.13. Les griefs faits à Apple Irlande et Apple Inc. visent un abus de position économique dominante (infraction à l'article 102 TFUE). RCJ invoque également une infraction à l'article 101 TFUE. Cette distinction est sans incidence sur la détermination du lieu de survenance du dommage, dès lors qu'il s'agit toujours du lieu où le dommage (résultant des comportements restrictifs de concurrence) est survenu.

6.14. Lorsque le marché affecté par les comportements restrictifs de concurrence se trouve dans l'État membre sur le territoire duquel le dommage allégué est survenu, il y a lieu de considérer que le lieu de la matérialisation du dommage se trouve dans cet État membre¹⁶. Se référant à l'arrêt *Verein für Konsumenteninformation/VW*¹⁷ de la Cour de justice, le rechtbank (tribunal) a constaté qu'il s'agit en l'espèce d'un préjudice matériel et non pas d'un préjudice purement patrimonial comme le soutenait Apple.

6.15. Le rechtbank (tribunal) a également constaté que le lieu de survenance du dommage de la (majorité) des utilisateurs se trouve aux Pays-Bas. Et ce pour les motifs suivants. L'App Store avec une boutique en ligne des Pays-Bas est une plateforme de vente en ligne par laquelle Apple se concentre spécifiquement sur le marché néerlandais et dans laquelle Apple Irlande agit en tant que distributeur exclusif et commissionnaire d'applications et de produits numériques intégrés dans des applications, développés par des tiers et les propose en tant que tels dans l'App Store. Il s'agit de ce fait (également) d'un marché néerlandais affecté par les pratiques alléguées restrictives de concurrence. Il est constant que la majorité des utilisateurs qui ont fait des achats dans l'App Store avec une boutique en ligne des Pays-Bas habitent ou sont établis aux Pays-Bas et qu'ils ont payé ces achats en se servant de comptes bancaires néerlandais. Le dommage allégué des utilisateurs qui habitent ou sont établis aux Pays-Bas est donc aussi subi aux *Pays-Bas*. Pour

¹⁴ Arrêt du 12 septembre 2018, *Löber*, C-304/17, EU:C:2018:701, point 23.

¹⁵ Arrêts du 5 juillet 2018, *flyLAL-Lithuanian Airlines*, C-27/17, EU:C:2018:533, point 31 ; et du 29 juillet 2019, *Tibor-Trans*, C-451/18, EU:C:2019:635, points 25 à 28.

¹⁶ Arrêt du 5 juillet 2018, *flyLAL-Lithuanian Airlines*, C-27/17, EU:C:2018:533, points 40 et 43.

¹⁷ Arrêt du 9 juillet 2020, *Verein für Konsumenteninformation*, C-343/19, EU:C:2020:534

ce groupe d'utilisateurs, le lieu de survenance du dommage se trouve donc aux Pays-Bas.

6.16. Les constats faits ci-dessus ne déterminent cependant pas encore le juge compétent aux Pays-Bas. Dans l'arrêt Volvo e.a., la Cour de justice a jugé que le juge du lieu de l'achat d'un bien est compétent pour connaître de l'action en indemnisation. En cas d'achats effectués dans plusieurs lieux, le juge compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de la partie lésée¹⁸.

6.17. En l'espèce, il s'agit d'achats effectués à travers une plateforme en ligne (l'App Store avec une boutique en ligne des Pays-Bas). Les appareils Apple sont des appareils mobiles et une application peut être téléchargée partout contre paiement ou un produit numérique intégré à une application peut être acheté en passant par cette plateforme. Un lieu d'achat est donc, par nature, difficile à déterminer et ne constitue pas un facteur de rattachement pratique. Mais l'on peut dans ce cas se rattacher au siège de l'utilisateur/acheteur¹⁹.

6.18. Dans ce cas, le rattachement au siège de l'acheteur a pour conséquence que, dans cette action collective, les juges des onze arrondissements différents situés à l'intérieur des Pays-Bas sont susceptibles d'être compétents pour examiner l'existence d'un abus de position dominante de la part d'Apple pour des ventes faites à travers l'App Store avec une boutique en ligne des Pays-Bas. En tout état de cause, le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam) est compétent pour les utilisateurs qui habitent ou sont établis dans l'arrondissement d'Amsterdam, parce que le dommage allégué s'est matérialisé pour eux dans l'arrondissement d'Amsterdam. Il existe un doute raisonnable quant à savoir si, en l'espèce, l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis implique que le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam) a également compétence à l'égard des utilisateurs dont le siège est situé en dehors de l'arrondissement d'Amsterdam (mais à l'intérieur des Pays-Bas), de sorte que le rechtbank (tribunal) pose sur ce point des questions préjudicielles à la Cour de justice. C'est l'objet de la question 2 (lieu de survenance du dommage).

7. Questions préjudicielles

7.1. RCJ et ASC ont fait valoir qu'en ce qui les concerne, il n'y avait pas lieu de poser des questions préjudicielles [OMISSIS].

7.2. Le rechtbank (tribunal) a déjà décidé dans le jugement interlocutoire que les fondations ne peuvent pas invoquer la compétence spéciale en matière de contrats conclus par les consommateurs (articles 17 et 18 du règlement Bruxelles I bis). Il renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour de justice, dont il ressort qu'une

¹⁸ Arrêt du 15 juillet 2021, Volvo e.a., C-30/20, EU:C:2021:604, points 40 à 43.

¹⁹ Voir notamment arrêts du 21 mai 2015, CDC Hydrogen Peroxide, C-352/13, EU:C:2015:335, point 52 ; et du 15 juillet 2021, Volvo e.a., C-30/20, EU:C:2021:604, points 40 à 43.

association de protection des consommateurs ne peut pas se prévaloir des règles de compétence spéciale pour les consommateurs²⁰. Dans un arrêt ultérieur, la Cour de justice a réaffirmé que les règles de compétence spéciales pour les consommateurs sont motivées par la volonté de protéger le consommateur en tant que partie contractante économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée et que cette protection du consommateur n'est en cause que dans la mesure où il est personnellement demandeur ou défendeur dans un procès²¹. [OMISSIS]

7.3. [OMISSIS] Les observations des parties sur la formulation des questions préjudicielles, ont incité le rechtbank (tribunal) à ajuster les questions sur certains points par rapport au questionnement envisagé énoncé dans le jugement interlocutoire.

Questions préjudicielles

Question 1 (lieu du fait dommageable)

- a. Dans un cas de figure tel que celui qui se présente en l'espèce, où l'abus de position dominante allégué au sens de l'article 102 TFUE est mis en œuvre dans un État membre au moyen de ventes à travers une plateforme en ligne gérée par Apple qui s'adresse à l'ensemble de l'État membre, Apple Irlande agissant en qualité de distributeur exclusif et de commissionnaire du développeur et retenant une commission sur le prix d'achat, que faut-il considérer comme étant le lieu du fait dommageable au sens de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis ? Le fait que la plateforme en ligne soit en principe accessible dans le monde entier a-t-il une incidence à cet égard ?
- b. Le fait que la présente affaire porte sur des actions intentées au titre de l'article 3:305a BW (Code civil néerlandais), par une personne morale ayant pour but de défendre, en vertu d'un droit propre, les intérêts collectifs de plusieurs utilisateurs qui sont établis dans différents ressorts (appelés arrondissements aux Pays-Bas) d'un État membre a-t-il une incidence à cet égard ?
- c. Si, sur la base de la question 1a (et/ou 1b), plusieurs juges territorialement compétents sur le plan interne, et non pas un seul, sont désignés dans l'État membre concerné, l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis s'oppose-t-il à l'application de règles (de procédure) nationales permettant le renvoi à une seule juridiction à l'intérieur de cet État membre ?

²⁰ Arrêt du 1^{er} octobre 2002, Henkel, C-167/00, EU:C:2002:555, points 33 et 34

²¹ Arrêt du 25 janvier 2018, Schrems, C-498/16, EU:C:2018:37, point 30 et points 36 à 41.

Question 2 (lieu de survenance du dommage)

- a. Dans un cas de figure tel que celui qui se présente en l'espèce, où le préjudice allégué est survenu à la suite d'achats d'applications et de produits numériques intégrés dans des applications numériques réalisés à travers une plateforme en ligne gérée par Apple (l'App Store), Apple Irlande agissant en qualité de distributeur exclusif et de commissionnaire du développeur et retenant une commission sur le prix d'achat (et ayant donné lieu à la fois à un prétendu abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE et à une infraction alléguée à l'interdiction des ententes au sens de l'article 101 TFUE), et où le lieu où ces achats ont été effectués ne peut pas être déterminé, le seul siège de l'utilisateur peut-il servir de facteur de rattachement pour déterminer le lieu de survenance du dommage au sens de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis ? Ou existe-t-il, dans cette situation, d'autres facteurs de rattachement pour désigner un juge compétent ?
- b. Le fait qu'en l'espèce les actions sont intentées au titre de l'article 3:305a BW (Code civil néerlandais), par une personne morale ayant pour but de défendre, en vertu d'un droit propre, les intérêts collectifs de plusieurs utilisateurs qui sont établis dans différents ressorts (appelés arrondissements aux Pays-Bas) d'un État membre a-t-il une incidence à cet égard ?
- c. Si, sur la base de la question 2a (et/ou 2b), un juge territorialement compétent sur le plan interne est désigné dans l'État membre concerné, avec une compétence limitée aux actions intentées pour une partie des utilisateurs dans cet État membre, alors que d'autres juges sont territorialement compétents dans ce même État membre pour les actions intentées pour une autre partie des utilisateurs, l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis s'oppose-t-il à l'application de règles (de procédure) nationales permettant le renvoi à une seule juridiction à l'intérieur de cet État membre ?

Développement général

7.4. L'objet des questions préjudicielles, à savoir l'interprétation et l'application de l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis à l'égard d'achats faits à travers une plateforme en ligne et le rapport avec la compétence territoriale, en particulier à l'égard d'actions collectives et de griefs tirés des règles de concurrence, se retrouve dans plusieurs actions collectives intentées (au titre de la WAMCA et de l'ancien droit d'action collective qui reste applicable dans certaines situations). Par conséquent, la réponse de la Cour de justice aux questions posées revêt une importance particulière, compte tenu également de l'utilisation généralisée des plateformes en ligne dans le public. Cette question se pose en particulier dans la présente affaire. Sans réponse à ces questions, on

n'aperçoit pas clairement l'étendue de la compétence du rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam).

7.5. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le législateur néerlandais n'a sciemment pas désigné de juridiction unique qui soit exclusivement compétente pour connaître des (de toutes les) affaires WAMCA. Cela signifie que, même après l'entrée en vigueur de la WAMCA, la question du juge territorialement compétent sur la base du règlement Bruxelles I bis reste importante.

7.6. Dans l'arrêt *Vereniging van Effectenbezitters* (rendu sous l'empire de l'ancien droit d'action collective), la Cour de justice n'a en définitive pas répondu aux questions 3 et 4 du Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas) parce qu'elle a estimé qu'elles étaient hypothétiques pour l'affaire en cause, mais il en ressort que ces questions se sont déjà posées à l'époque²².

7.7. L'arrêt *CDC Hydrogen Peroxide*²³ ne peut pas être tout simplement transposé dans la présente procédure. Dans cet arrêt, il s'agit d'une cession ou d'un regroupement de créances de personnes (morales) connues (identifiables) au début de la procédure. Tel n'est pas le cas dans la présente procédure : la caractéristique de l'article 3:305a (et suivants) BW est précisément de conférer à une association ou à une fondation un droit propre lui permettant de défendre les intérêts collectifs de plusieurs personnes. Il ne s'agit donc pas d'une cession, d'un transfert ou d'une représentation. Au début de la procédure, il n'est pas nécessaire de connaître nommément les personnes pour lesquelles l'action est engagée. Il est donc difficile de déterminer le siège des personnes prises individuellement (lésées)²⁴. Le rechtbank (tribunal) souhaite également savoir si le fait que l'action soit intentée par une personne morale qui défend des intérêts collectifs a une incidence et, le cas échéant, si l'on peut alors se rattacher par exemple au siège de cette personne morale pour aboutir à un juge unique compétent pour l'ensemble de l'État membre, ou si d'autres facteurs de rattachement sont pertinents.

7.8. Il ressort de deux arrêts récents du hof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam)²⁵ du 19 septembre 2023 que, là encore, la question se pose de savoir si le règlement Bruxelles I bis [OMISSIS] laisse encore une marge pour appliquer certaines des règles de procédure nationales. Sur ce point, le Gerechtshof (cour d'appel) a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice. Les faits dans ces affaires sont différents de ceux de la présente affaire mais, dans la présente affaire, le rechtbank (tribunal) souhaite également savoir s'il existe une possibilité d'appliquer une règle nationale de renvoi, alors même que l'article 7,

²² Arrêt du 12 mai 2021, *Vereniging van Effectenbezitters*, C-709/19, EU:C:2021:377

²³ Arrêt du 21 mai 2015, *CDC Hydrogen Peroxide*, C-352/13, EU:C:2015:335

²⁴ Arrêt du 21 mai 2015, *CDC Hydrogen Peroxide*, C-352/13, EU:C:2015:335, point 52.

²⁵ Hof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam), 19 septembre 2023, ECLI:NL:GHAMS:2023:2571 (*entente des cartons*) et ECLI:NL:GHAMS:2023:2570 (*ententes des câbles électriques*).

point 2, du règlement Bruxelles I bis vise à désigner directement et immédiatement la juridiction territorialement compétente. C'est en cela qu'il est aussi nécessaire de poser des questions préjudicielles dans la présente affaire.

Développement de la première question

7.9. Le fait dommageable allégué dans cette affaire est censé être la vente à travers une plateforme en ligne gérée par Apple (App Store), qui s'adresse à l'ensemble de l'État membre (les utilisateurs néerlandais), Apple Irlande agissant en tant que distributeur exclusif et commissionnaire des développeurs et retenant une commission (excessive selon RCJ et ASC) sur le prix d'achat. Dans le jugement interlocutoire, le rechtbank (tribunal) a considéré que, compte tenu de l'arrêt que la Cour de justice a rendu dans l'affaire eDate Advertising et autres, cette manière d'agir d'Apple et consorts constitue un abus supposé de position dominante qui a (également) été mis en œuvre aux Pays-Bas²⁶. Cela signifie que le juge néerlandais a un pouvoir de juridiction international.

7.10. Cette compétence du juge néerlandais répond également au principe de prévisibilité car, en créant l'App Store avec la boutique en ligne des Pays-Bas, Apple s'est sciemment adressée (aussi) au marché néerlandais. Apple a ainsi pu tenir compte du fait qu'elle devrait comparaître devant un tribunal en tant que défenderesse aux Pays-Bas.

7.11. Cependant, il existe un doute raisonnable quant à la manière de déterminer un juge territorialement compétent, en général et en particulier dans le cas d'une action collective lorsqu'une plateforme en ligne (App Store) s'adresse à l'ensemble de l'État membre. En effet, dans une vente à travers une plateforme en ligne, il n'y a pas d'endroit où une opération spécifique a lieu, comme dans l'affaire flyLAL.

7.12. La question 1b soulève la question de savoir si le fait qu'il s'agit d'actions intentées au titre de l'article 3:305a BW par une personne morale ayant un droit propre (et donc pas en tant qu'agent, mandataire ou cessionnaire) a une incidence. [OMISSIS]

7.13. Si la réponse à la question 1a et/ou 1b conduit à plusieurs juges compétents dans un État membre, la question 1c prévoit une solution qui permet de concentrer devant une juridiction plusieurs procédures ayant le même objet. Par application de l'article 220 Rv, ces affaires pourraient, selon droit national, être concentrées devant un seul tribunal aux Pays-Bas. Cela est conforme à l'objectif consistant à éviter autant que possible des procédures concurrentes, comme on peut le lire dans le considérant 21 du règlement Bruxelles I bis (voir également le développement de la question 2). Mais la question est de savoir si l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis empêche d'appliquer ce volet des règles de procédure néerlandaises.

²⁶ Arrêt du 25 octobre 2011, eDate Advertising e.a., C-509/09 et C-161/10, EU:C:2011:685

Développement de la deuxième question

7.14. Étant donné l'objectif du règlement Bruxelles I bis d'éviter des procédures concurrentes dans différents États membres et des décisions inconciliables, il existe un doute raisonnable sur le point de savoir si l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis doit être interprété en ce sens que, même en cas d'action collective suscitée par une infraction alléguée aux règles de concurrence dans l'offre de produits en ligne, le siège de la partie dont l'intérêt est défendu désigne le juge territorialement compétent non seulement au plan international mais encore au plan interne. En l'espèce, cela pourrait conduire à une situation où, à l'intérieur d'un même État membre, la compétence pour connaître d'une action collective est répartie entre des juges de différents arrondissements des Pays-Bas, pouvant aller jusqu'à 11, en ce sens que, en fonction du siège du membre, chacun des juges n'est compétent que pour connaître les actions collectives de cette partie des membres pour laquelle l'action collective est intentée. Cela empêche qu'un seul juge puisse connaître des actions intentées dans le cadre d'une action collective pour toutes les personnes lésées dans cet État membre. Cela augmente le risque de décisions divergentes dans des affaires similaires, ce que le règlement Bruxelles I bis entend proscrire. Un tel résultat ne serait pas non plus favorable à l'économie de procédure et à la bonne administration de la justice. Le règlement Bruxelles I bis vise certes à éviter que des procédures concurrentes se déroulent dans plusieurs États membres ; la prévention de procédures concurrentes à l'intérieur d'un seul État membre semble être un objectif tout aussi digne d'être poursuivi.

7.15. [OMISSIS] [Lorsqu'] une action est dirigée contre le (s) même (s) défendeur (s), il est évident de concentrer les affaires identiques devant un tribunal unique [OMISSIS]. Ce n'est pas la même chose que de concentrer toutes les affaires WAMCA devant une seule juridiction.

7.16. Toutes ces observations sont faites au regard de l'article 220 Rv, qui permet de renvoyer (également d'office) [à un juge déjà saisi] des affaires portées devant des juges d'arrondissements différents, mais qui ont le même objet et les mêmes parties ou qui sont connexes, afin que ces affaires puissent être examinées conjointement. De cette manière, la justice peut être efficace et la protection juridique effective même sans concentrer toutes les affaires WAMCA devant une seule juridiction. Il n'est pas certain que l'interprétation donnée dans l'arrêt Volvo e.a. empêche d'appliquer cette disposition des règles de procédure nationales. Si elle ne peut pas l'être lorsque l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I bis s'applique (par exemple, parce que la règle de l'article 220 Rv ne relève pas de la compétence organisationnelle de l'État membre, voir l'arrêt Volvo e.a., point 34), cela peut donner lieu, dans un État membre, à plusieurs procédures concurrentes (collectives) concernant le même événement devant plusieurs juges à l'intérieur de cet État membre.

7.17. L'objectif central de l'action collective aux Pays-Bas est de régler les sinistres collectifs de manière efficace et effective. Cela suppose également que

toutes les actions collectives relatives à un même événement portant sur des questions de fait et de droit similaires soient traitées par une seule juridiction²⁷. Lorsqu'une deuxième action collective est introduite pour les mêmes faits à l'encontre de la même partie défenderesse ou des mêmes parties défenderesses, aux termes des articles 1018c(3), 1018d(1) et 1018^e(1) et (3) Rv, ces affaires sont regroupées selon les règles de procédure nationales après la désignation d'un promoteur exclusif des intérêts pour être ensuite poursuivies en tant que procédure unique devant un seul tribunal.

7.18. Le principe d'une résolution efficiente et efficace des sinistres collectifs est également inscrit au niveau européen dans la directive [OMISSIS]. On y lit que la directive vise à fournir des moyens efficaces pour faire respecter le droit de l'Union protégeant les consommateurs. En outre, l'objectif est que les consommateurs disposent, dans tous les États membres, d'au moins un mécanisme procédural efficace et efficient pour les actions représentatives, qui doit offrir un moyen efficace et efficient de protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Nous renvoyons aux considérants 2, 7, 8 et 9 de la directive. La directive n'énonce pas de règles de compétence particulières.

7.19. Ainsi, il existe un doute raisonnable quant à la possibilité d'appliquer de la même manière l'indication tirée de l'arrêt Volvo e.a., à une action collective en cas d'infraction alléguée aux règles de concurrence à l'égard de produits offerts en ligne. C'est la raison principale qui incite à poser la question 2. La dernière phrase de la question 2a donne à la Cour de justice la possibilité d'épingler d'autres facteurs de rattachement qui désignent le juge compétent dans ce cas. Le rechtbank (tribunal) souhaite également savoir si le fait que l'action est intentée par une personne morale qui défend des intérêts collectifs a une incidence et, le cas échéant, si l'on peut alors se rattacher par exemple au siège de cette personne morale pour aboutir à un juge unique compétent pour l'ensemble de l'État membre, ou si d'autres facteurs de rattachement sont pertinents.

7.20. Pour les questions 2b et 2c, nous renvoyons au reste aux points 7.12 et 7.13 ci-dessus qui développent les questions 1b et 1c.

8. La décision

Le rechtbank (tribunal)

8.1. Sollicite la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur les questions énoncées au point 7.3. [OMISSIS]

8.2. [OMISSIS]

²⁷ Objectif de la WAMCA : Kamerstukken 2016/2017 (documents de la Chambre) 34608, n° 3, p.1 et également Kamerstukken 2017-2018, 34608 n° 7.

[OMISSIS] [formule finale]

DOCUMENT DE TRAVAIL